

Procès-verbal n°6 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mercredi 3 novembre 2021 (réunion électronique)
À :	17h00 – DGL
Présidence :	Bernard BERGEN
Présents :	Mme Christie CORNUS, Fatiha BADAOUI MM. Jean Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE, Claude LUGUEL, Damien JURADO, Philippe ALBY
Absent (e)s excusé (e)s :	Mr Sauveur ROMAGNOLE.
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°5 de la réunion du 26 octobre 2021.

DOSSIERS EN SUSPENS

U13 - DEPARTEMENTAL 2 - POULE B

Dossier n°2022-CSR-018

Match n°23950472 : NÎMES LASALLIEN / AC PISSEVIN VALDEGOUR du 09.10.2021

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Lecture faite du courrier du club de NÎMES LASALLIEN reçu par courriel officiel en date du 10 octobre 2021,

Lecture faite des explications de l'arbitre bénévole de la rencontre Monsieur Loïc FRIZOL (licence n° 1495311869),

- Considérant qu'une demande d'observations a été communiquée, le 26.10.2021, à N. PISSEVIN, qui n'a pas souhaité formuler d'observations
- Considérant que la feuille de match de la rencontre en rubrique ne comporte aucun nom, prénom et numéro de licence d'un dirigeant responsable pour l'équipe de Pissevin Valdegour,
- Considérant que dès son arrivée, la personne faisant office d'éducateur pour l'équipe de Pissevin Valdegour aurait indiqué au responsable de l'équipe de Nîmes LASALLIEN « *chez moi personne n'a le pass, je ne vérifie pas, c'est de la bêtise ce truc-là, on a déjà joué un match la semaine dernière et personne ne demande ça. A ce compte-là les enfants n'ont qu'à rentrer chez eux !* »,
- Considérant qu'afin de ne pas pénaliser les enfants et de leur proposer malgré tout un match, le dirigeant de Nîmes LASALLIEN a proposé de faire un match en indiquant sur la feuille de match que « Pissevin Valdegour n'a pas présenté de pass »,
- Considérant que les pass sanitaires de l'équipe de Nîmes Lasallien ont été vérifiés par le président du club et le référent COVID du club de Nîmes Lasallien en présence de l'arbitre bénévole de la rencontre,



- Considérant qu'avant cette rencontre, la partie réservée au club recevant a été complétée par les, noms, prénoms, n° de licences des joueurs et dirigeants du club de Nîmes Lasallien,
- Considérant qu'à la fin de la rencontre, la personne faisant office d'éducateur de Pissevin Valdegour aurait récupéré la feuille de match pour y inscrire les noms, prénoms et n° de licences de ses joueurs,
- Considérant que cette même personne après l'avoir rempli la feuille de match, l'aurait déposée à la buvette du stade et serait parti rapidement,
- Considérant que lors de la récupération de la feuille de match l'éducateur du club de Nîmes Lasallien, s'est rendu compte qu'un score erroné avait été ajouté et ainsi qu'une mention « le Nîmes Lasallien n'a pas présenté de pass »,
- Considérant que l'éducateur du club de Nîmes Lasallien confirme que le club de Pissevin Valdegour n'avait pas complété les mentions : « nom, prénom et n° de licence des éducateurs » sur la feuille de match, et qu'aucune signature n'avait été apposée dans la partie qui leur est réservée,
- Considérant l'article 53 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère
 - o Feuille de match : Est passible d'une amende, le Club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match
- Considérant les articles : 72 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère et 139 des Règlements Généraux de la F.F.F
 - o Feuille de match : A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.
 - o Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.
- Considérant l'article 100 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère
 - o Encadrement des équipes : La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque Club en présence à trois personnes maximum licenciées au sein du Club, et aux joueurs remplaçants. Leur nom, prénom et numéro de licence sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match. Dans les épreuves de Football d'Animation, ce nombre est porté à deux maximum.
 - o Pour les catégories de jeunes, les équipes sont obligatoirement encadrées par un dirigeant majeur, responsable, désigné, par le Club. Ses nom, prénom et numéro de licence sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match. Ce licencié peut être l'une des personnes présentes sur le banc de touche ou officiant en tant qu'arbitre bénévole.
- Considérant l'article : 128 des Règlements Généraux de la F.F.F
 - o Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.
 - o Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.
- Considérant l'article article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.
 - o Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.
- Considérant l'article article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match, en cas
 - o De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - o D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
 - o D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
 - D'infraction définie à l'article 207 des mêmes Règlements,
- Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'entrer dans le champ des infractions visées à l'article 207 et pourraient conduire, outre à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation telle que prévue à l'article 187.2, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., à l'encontre de FC PISSEVIN et/ou de ses assujettis,

Par ces motifs,

- **Convoquera lors d'une prochaine réunion toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications,**
- **Décide de suspendre, à compter de ce jour et jusqu'à décision à intervenir, l'homologation de la rencontre en rubrique,**
- **S'agissant de la rencontre en rubrique, met le dossier en délibéré.**

Séniors - DEPARTEMENTAL 3 - POULE C

Dossier n°2022-CSR-027

Match n°23780834 : OLYMPIQUE DE GAUJAC 1 / US PEYROLAISE 1 du 24.10.2021

[VOIR PV DISCIPLINAIRE sur Footclubs](#)

DOSSIERS DU JOUR

Séniors - DEPARTEMENTAL 4 - POULE C

Dossier n°2021/2022-CSR- 28

Match n°23780384 : FC PONT ST ESPRIT 1 / ENT. PAYS D'UZÈS 2 du 24 .10.2021

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que le **FC PONT ST ESPRIT** s'est retrouvé à moins de huit joueurs à la 43^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 1 buts à 0 en faveur de ENT. PAYS D'UZÈS 2

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF que si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs [...], elle est déclarée battue par pénalité,

Dit match perdu par pénalité à FC PONT ST ESPRIT sur le score de 1 à 0,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Séniors - DEPARTEMENTAL 3 - POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 29

Match n°23559348 : ANDUZE SC 2 / AS CENDRAS 1 du 24 .10.2021

La Commission,



Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance des explications du club de **ANDUZE SC** reçues par courriel officiel le 25/10/2021,
Pris connaissance des explications du club de **AS CENDRAS** reçues par courriel officiel le 24/10/2021
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Pris connaissance des fichiers « logs FMI » transmis par la commission FMI du District Gard-Lozère,
Pris connaissance de l'information du « bug » informatique ayant perturbé les serveurs de la FFF lors du WE des 23 et 24 octobre 2021,

Considérant l'article **139 des RG de la FFF**,

- -1 « A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve... »
- Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Considérant l'article **139bis des RG de la FFF**,

Considérant l'article **141 des RG de la FFF**,

- 1 - Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
- En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.
- A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.
- Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :
 - Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
 - La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.
 - Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Considérant qu'à 11h30 le jour de la rencontre, l'arbitre officiel désigné, indique qu'il a été informé par le club du **SC ANDUZE**, que malgré plusieurs tentatives, ces derniers rencontraient des problèmes d'accès à la FMI,

Considérant que l'arbitre a été dans l'impossibilité de vérifier les licences,

Considérant qu'à 12h15 l'arbitre a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre,

Considérant les informations en possession de la commission,

Dit match à jouer, à une date à fixer par la commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour date à fixer.

Séniors – COUPE ANDRE GRANIER

Dossier n°2021/2022-CSR- 30

Match n°24117995 : FC MILHAUD 1 / OL FOURQUÉSIEEN 1 du 31 .10.2021

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,



Considérant l'article : 128 des Règlements Généraux de la F.F.F

- Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.
- Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant le protocole de reprise des Compétitions Régionales et Départementales (Préconisations Fédérales tirées de l'application du Décret n°2021-1059 du 7 août 2021)

Considérant le Procès-verbal du COMEX de la FFF du 20 août 2021 indiquant :

Principe fondamental :

Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.

Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.

Non présentation d'un pass sanitaire valide :

Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

Considérant que l'équipe de **FC MILHAUD** n'a pas été en mesure de présenter de pass sanitaires valides pour les joueurs inscrits sur la feuille de match,

Considérant que le club de **FC MILHAUD**, n'a pas retiré de la feuille de match les joueurs n'ayant pas de pass sanitaire valides,

Considérant que conformément au principe fondamental du PV du COMEX du 20 août 2021, l'arbitre n'a pas fait débiter la rencontre,

**Donne match perdu par pénalité à FC MILHAUD pour en reporter le bénéfice à OLYMPIQUE FOURQUÉSIE
Dit : OLYMPIQUE FOURQUÉSIE qualifié pour le tour suivant.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Prochaine séance

- Mardi 9 novembre 2021

**Le Président de séance
Bernard BERGEN**

**Le Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

